



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Allemagne, Angola*, Argentine, Australie*, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chili*, Chypre*, Colombie*, Équateur*, Espagne*, France, Grèce*, Irlande, Mexique, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse*, Tunisie*, Turquie* et Uruguay* : projet de résolution

30/... Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué, et réaffirmant que les activités du Conseil doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Rappelant également la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011 et les résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Estimant que la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, contribue de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme



Affirmant que la coopération technique devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à tous les stades,

Conscient du rôle précieux et important que jouent tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'effet de synergie qu'ont leurs contributions à cet égard,

Conscient également de l'importance et de la valeur ajoutée de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord, pour faciliter la mise en œuvre effective de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme et le suivi de cette mise en œuvre,

Conscient en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue véritable dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif ayant pour objectif, notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir le respect par les États des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont contractés,

Notant que l'efficacité de l'Examen périodique universel, en tant que mécanisme fondé sur la coopération, dépend des progrès réalisés par l'État concerné et, le cas échéant, par d'autres parties prenantes, dans la mise en œuvre des recommandations acceptées,

Conscient du rôle important et constructif que jouent les parlements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes dans le mécanisme d'Examen périodique universel, et souhaitant qu'ils continuent de participer et de contribuer sans entraves aux systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit aux États, en consultation avec eux et avec leur accord, notamment dans le but d'appuyer la mise en place et le renforcement de systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme d'Examen périodique universel, et de créer également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Rappelant que l'année 2016 marquera le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme et verra la dernière session du deuxième cycle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,

1. *Encourage* les États à mettre en place et renforcer des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et à solliciter, en tant que de besoin, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, et, dans cette perspective, à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques;

2. *Invite* les États à accroître progressivement leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et à d'autres fonds d'affectation spéciale, afin d'aider les États qui en font la demande, et conformément à leurs priorités, à mettre en place ou à renforcer leurs systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ceux-ci, aux fins de la mise en place et du renforcement de systèmes et processus nationaux de suivi;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire d'organiser une réunion-débat intersessions d'une demi-journée, en s'appuyant sur les moyens existants, durant la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, pour permettre la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques concernant la mise en place et le renforcement des systèmes nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris le rôle de la coopération internationale à cet égard, et d'établir un compte rendu sur le sujet et de le soumettre au Conseil à sa trente-quatrième session;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
